

RÈGLEMENT 2016-105

CONCERNANT LES ANIMAUX DOMESTIQUES

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2016-93 sur les nuisances a été modifié pour exclure le chapitre concernant les animaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire réglementer la possession d'animaux domestiques sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux domestiques l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent l'avoir reçu dans le délai imparti par la loi et l'avoir lu et renoncent conséquemment à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 5 décembre 2016 par la conseillère **Audrey Turgeon**,

En conséquence,

Il est proposé par **Audrey Turgeon**

ET RÉSOLU que le règlement suivant soit adopté:

Chapitre I Dispositions générales

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité.

ARTICLE 3 Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 4 Titres

Les titres d'une partie, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 5 Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

- Animal agricole :** Désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé pour fins de reproduction ou d'alimentation.
- Animal exotique :** Désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures couramment gardées comme animal de compagnie.
- Animal sauvage :** Désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce vit en liberté et se reproduit à l'état sauvage au Québec.
- Animal domestique :** Animal de compagnie.
- Autorité compétente :** Désigne le conseil de la municipalité
- Chenil :** Établissement comportant plus de 3 chiens ou autres animaux domestiques de même espèce qui sont abrités, élevés, entraînés et qui peuvent être vendus.
- Chien guide :** Désigne un chien qui a été élevé et dressé spécifiquement pour assister et venir en aide à une personne atteinte d'une incapacité physique, telle que la cécité ou la surdité, ou un autre handicap, que l'animal peut aider dans ses déplacements.
- Municipalité :** Désignent la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton, province de Québec.
- Conseil, membre du conseil :** Désignent et comprennent le maire et les conseillers de la municipalité.
- Contrôleur, gardien d'enclos :** Outre les policiers de la Sûreté du Québec, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organisme que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.
- Endroit privé :** Désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public, tel que défini au présent article.
- Endroit public :** Désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des services sont offerts au public.
- Établissement :** Désigne tout local commercial dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente au public.
- Fonctionnaire, employé :** Signifie tout fonctionnaire ou employé de la municipalité : la municipalité à l'exclusion des membres du conseil.
- Gardien :** Désigne toute personne qui héberge ou garde un animal ou qui le nourrit ou le soigne ainsi que le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble où l'on garde un animal.
- Immeuble :** Tout immeuble au sens des articles 899 à 904 du Code civil du Québec.
- Nuisance :** Signifie tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public ou d'un individu. Il peut signifier aussi tout acte ou omission par lequel, le public ou un individu est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun.
- Occupant :** Signifie toute personne qui occupe un immeuble en son nom propre, à titre autre que celui de propriétaire, d'usufruitier ou de grever.

Parc :	Signifie tout terrain possédé ou acheté par la municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une zone écologique, une piste cyclable, qu'il soit aménagé ou non ou tout terrain situé sur le territoire de la municipalité servant de parc école, propriété d'une commission scolaire.
Parc public :	Signifie tout terrain servant de parc ou tout autre terrain aménagé en parc.
Personne :	Signifie et comprend tout individu, société ou corporation.
Périmètre urbain:	Désigne la portion du territoire de la municipalité définie comme telle par le règlement de zonage en vigueur et ses amendements.
Place publique :	Désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.
Propriétaire :	Signifie toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grever dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente de terres de la Couronne.
Rue :	Et toute autre désignation similaire signifiant l'espace compris entre les lignes qui séparent les terrains privés.
Terrain de jeux :	Un espace de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

Chapitre II Animaux

ARTICLE 6 Animaux autorisés (Municipalité)

Constitue une nuisance et est prohibé à toute personne de garder dans les limites de la municipalité un animal autre que les chiens, chats, furets, poissons, oiseaux et petits rongeurs de compagnie communément vendus en animalerie. La garde d'un animal agricole est permise dans les endroits où le zonage le permet. La garde des animaux exotiques ou sauvages est interdite. Cet article ne s'applique pas au détenteur d'un permis de zoo.

ARTICLE 7 Licence (Municipalité)

Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit, avant le 1er avril de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

ARTICLE 8 Durée

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1er janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible et non remboursable.

ARTICLE 9 Nombre d'animaux

Constitue une nuisance et est prohibé, sauf dans les cas d'exploitation d'un chenil (v. article 26), pour un propriétaire, un locataire ou l'occupant d'un bâtiment ou d'un logement de garder sur une propriété, dans un bâtiment, un logement ou une dépendance plus de deux (2) chiens dans le périmètre urbain, et plus de trois(3) chiens en dehors du périmètre urbain.

ARTICLE 10 Coûts

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est 25\$ pour tout le territoire de la municipalité, pour chacun des deux premiers chiens. En dehors du périmètre urbain, le coût pour l'obtention d'une licence pour le troisième chien est de 75\$. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

ARTICLE 11 Animal dangereux

Constitue une nuisance et est prohibé la garde d'un animal déclaré dangereux par un service de protection des animaux ou un service de vétérinaire suite à un ou des événements particuliers ou à une analyse du caractère ou de l'état général de l'animal. Le gardien d'un animal déclaré dangereux doit respecter les normes supplémentaires de garde établies par le service de protection des animaux. Le responsable de l'application du présent règlement peut également exiger l'euthanasie de l'animal. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui :

- 1° a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
- 2° se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

ARTICLE 12 Cruauté

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de maltraiter ou de commettre des gestes de cruauté à tout animal. Les combats d'animaux sont également prohibés.

ARTICLE 13 Salubrité

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le gardien d'un animal de ne pas tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

ARTICLE 14 Animal en liberté

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un animal en liberté, hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien. Un animal doit être tenu captif ou en laisse et être accompagné d'une personne raisonnable qui en a le contrôle.

ARTICLE 15 Excréments dans un lieu autre que chez son gardien

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le gardien d'un chien de ne pas immédiatement enlever les matières fécales produites par cet animal et en disposer d'une manière hygiénique.

ARTICLE 16 Abandon d'animal

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne d'abandonner un animal vivant ou une carcasse.

ARTICLE 17 Dommages causés par l'animal

Un animal qui cause des dommages à une terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbustes ou autres plantes est considéré comme une nuisance et une telle situation est prohibée. Son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

ARTICLE 18 Bruit

Un animal qui aboie, hurle ou dont les cris réitérés peuvent nuire au confort ou au repos d'une personne du voisinage est considéré comme une nuisance et une telle situation est prohibée. Son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

ARTICLE 19 Propriété privée

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un animal de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire de ce terrain ou de l'occupant de ce terrain. Son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

ARTICLE 20 Endroit public

Un animal qui se trouve dans un endroit public sans l'autorisation du propriétaire ou du responsable constitue une nuisance et est prohibé. Son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

La présente disposition ne s'applique pas à un chien guide.

ARTICLE 21 Animal errant

Un animal errant constitue une nuisance et est prohibé. Son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

ARTICLE 22 Animaux vivant en liberté

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de nourrir, de garder ou autrement attirer tout animal vivant en liberté dans les limites de la municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une personne du voisinage, sauf en période de chasse sur les terrains désignés à ces fins.

ARTICLE 23 Baignade des animaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de baigner un animal dans les lieux publics de la municipalité là où la signalisation l'interdit.

ARTICLE 24 Cheval

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de conduire un cheval dans les parcs de la municipalité, sauf aux endroits spécialement pourvus à cette fin.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur une rue ou une place publique un cheval, attelé ou non, sauf s'il est sous la garde d'une personne responsable ou s'il est entravé, attaché ou retenu.

Constitue également une nuisance et est prohibé le fait pour une personne d'omettre de ramasser ou de faire ramasser le crottin du cheval qu'elle conduit ou dont elle a la garde ou le contrôle.

ARTICLE 25 Poules pondeuses dans le périmètre urbain:

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de posséder, de garder ou d'abriter des poules pondeuses dans le périmètre urbain à moins que les dispositions suivantes soient rencontrées :

- 1° Condition générale pour garder des poules pondeuses :
 - a) À l'intérieur du périmètre urbain, il est permis de garder des poules pondeuses sur une propriété de 1 500 m² et plus et dont le bâtiment principal est une résidence unifamiliale isolée.
 - b) La vente, la distribution et l'abattage de poules pondeuses ou des produits en écoulant sont prohibés.
 - c) À l'extérieur du périmètre urbain, les exigences du Règlement de zonage s'appliquent.
- 2° Gestion des poules pondeuses, du bâtiment de la cage et de l'enclos :
 - a) Un certificat d'autorisation annuel municipal est obligatoire pour la garde de poules pondeuses. Le cout est fixé à 25\$.
 - b) Les poules pondeuses doivent être abritées dans un bâtiment.
 - c) Un permis de bâtiment secondaire est nécessaire pour la construction du bâtiment.
 - d) Entre 2 et 5 poules pondeuses peuvent être gardées par propriété, il est prohibé d'en posséder une seule.
 - e) Les coqs sont interdits.
 - f) La reproduction est interdite.
 - g) Un bâtiment et un enclos par propriété ainsi qu'une seule cage compartimentée en 5 cases.
 - h) La garde des poules pondeuses à l'intérieur d'un garage de stationnement ou d'une remise est prohibée.

- i) Les poules pondeuses doivent être maintenues à l'intérieur du bâtiment ou de la cage entre 23 h et 6 h.
 - j) Les poules pondeuses doivent être abreuvées et nourries à l'intérieur du bâtiment de la cage ou de l'enclos tout en empêchant l'accès aux animaux nuisibles.
 - k) Il est prohibé de maintenir les poules pondeuses à l'extérieur d'un bâtiment, d'une cage ou bien d'un enclos.
 - l) La construction du bâtiment, de la cage et de l'enclos doivent permettre aux poules pondeuses de jouir d'un confort minimal tout au long de l'année. Le bâtiment doit être ventilé en été et chauffé en hiver.
- 3° Dimension et conception du bâtiment :
- a) Un minimum de 0,37 m² (4 pi²) de plancher par animal.
 - b) Un maximum de 10 m² (107,6 pi²) de plancher pour le bâtiment.
 - c) Le bâtiment doit être construit avec des matériaux neufs correspondant au bâtiment principal tout en empêchant les animaux nuisibles d'y pénétrer.
 - d) Les normes des bâtiments secondaires s'appliquent sauf celles concernant la garde des poules pondeuses.
- 4° Dimension et conception de l'enclos :
- a) Un minimum de 0,93 m² (10 pi²) d'enclos par animal.
 - b) Un maximum de 10 m² (107,6 pi²) d'enclos.
 - c) L'enclos doit être protégé des intempéries par la construction d'un toit.
 - d) L'enclos doit être construit avec des matériaux neufs tout en empêchant les animaux nuisibles d'y pénétrer.
- 5° Localisation :
- a) Le bâtiment, la cage et l'enclos doivent être situés dans la cour arrière à une distance minimale de 2 m (6,56 pi) des lignes de terrain et à 3 m (9,84 pi) de la résidence.
 - b) Le bâtiment, la cage et l'enclos doivent être localisés à une distance minimale de 30 m (98,43 pi) de tout puits.
- 6° La garde de poules pondeuses devra satisfaire les exigences suivantes :
- a) Le bâtiment, la cage et l'enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté et de salubrité.
 - b) Les excréments doivent être retirés du bâtiment quotidiennement et compostés selon les règles de l'art dans un bac prévu à cet effet. Il est prohibé de disposer des excréments dans le bac à ordures ou de les laisser à l'air libre.
 - c) Aucun bruit, cri, odeur, poussière ou autre liés à cette activité ne doivent être perceptibles à l'extérieur des limites de la propriété.

ARTICLE 26 CHENILS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exploiter un chenil sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton, à moins que les dispositions suivantes soient rencontrées :

- 1° Le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens, Chap. P-42, r.10.1 est respecté;
- 2° L'exploitation est située dans les zones municipales permises : A-1, A-2, A-3, F-1, F-2, F-3, F-4, Ru-1, Ru-2 et Ru-3;
- 3° Un permis est obtenu au coût de :
 - a) 250\$ pour moins de 15 animaux, payable annuellement, à la municipalité;
 - b) se référer au *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens*, Chap. O-42, r.10.1 et être titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre, pour plus de 15 animaux.

Chapitre III Dispositions administratives

ARTICLE 27 Responsable de l'application

L'expression « responsable de l'application du présent règlement » désigne :

- 1° Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité nommé par résolution du conseil à cet effet;
- 2° Les policiers de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 28 Heures de visites du responsable de l'application

Le fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 29 Émission de constats d'infraction

Le Conseil autorise généralement le responsable de l'application du présent règlement à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la municipalité.

ARTICLE 30 Sanctions

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, et si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 500,00 \$ et, si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$.

Pour une récidive, l'amende minimale est de 500,00 \$ et ne peut excéder 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique. Si le récidiviste est une personne morale, l'amende minimale est de 1 000,00 \$ et ne peut excéder 2 000,00 \$.

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en plus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet d'infraction soient enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette ou ces personne(s) de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la municipalité aux frais de cette ou de ces personnes. Les frais engagés par la municipalité seront assimilables à des taxes foncières.

ARTICLE 31 Infraction continue

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 32 Abrogations

Le présent règlement remplace et rend nul et caduque tout règlement concernant ces objets.

ARTICLE 33 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

Yann Vallières, maire

Bibiane Leclerc, secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion donné le 5 décembre 2016

Adopté le 20 décembre 2016

Publié le 21 décembre 2016